

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 85

17 avril 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 687/70 de la Commission, du 15 avril 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république d'Indonésie à titre d'aide	1
Règlement (CEE) n° 688/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 689/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 690/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 691/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	16
Règlement (CEE) n° 692/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	20
Règlement (CEE) n° 693/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	22
Règlement (CEE) n° 694/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	24
Règlement (CEE) n° 695/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	26
Règlement (CEE) n° 696/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	28
Règlement (CEE) n° 697/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	29

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 698/70 de la Commission, du 16 avril 1970, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées 31

Règlement (CEE) n° 699/70 de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} mai 1970 32

Règlement (CEE) n° 700/70 de la Commission, du 16 avril 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 687/70 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république d'Indonésie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le 11 novembre 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 60.000 tonnes de froment tendre, soit 39.735 tonnes de farine de froment tendre à la république d'Indonésie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1969/1970 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Allemagne, en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention des États membres précités et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication doit être ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport, de transformation et de mise en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; qu'il convient également de consigner forfaitairement la contre-valeur des céréales mises à la disposition de l'adjudicataire, afin de garantir que celles-ci seront transformées en farine en vue de la fourniture à la république d'Indonésie ;

considérant que l'organisme d'intervention des États membres sur le territoire desquels le froment sera mobilisé a pris en charge ledit froment lors de sa mise à l'intervention ; qu'il est, dès lors, responsable de la gestion du stock qu'il détient et qu'il convient, en conséquence, de le mandater pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture à la république d'Indonésie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, 39.735 tonnes de farine de froment tendre.

2. Les adjudications seront réalisées au royaume de Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

République française, en République italienne et au royaume des Pays-Bas, par lots dont le total, dans chacun des États membres, atteindra respectivement :

- 4.636 tonnes au royaume de Belgique,
- 9.272 tonnes en république fédérale d'Allemagne,
- 10.596 tonnes en République française,
- 11.920 tonnes en République italienne,
- 3.311 tonnes au royaume des Pays-Bas.

3. Les adjudications porteront sur le transport, y compris le cas échéant le chargement, de :

- 7.000 tonnes de froment tendre au royaume de Belgique,
- 14.000 tonnes de froment tendre en république fédérale d'Allemagne,
- 16.000 tonnes de froment tendre en République française,
- 18.000 tonnes de froment tendre en République italienne,
- 5.000 tonnes de froment tendre au royaume des Pays-Bas,

à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposé le froment tendre jusqu'à l'industrie de transformation, la transformation et la mise en fob de la farine de froment tendre, les sous-produits étant acquis à l'adjudicataire. Les quantités de froment tendre ci-dessus sont à enlever auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre considéré dans les magasins repris à l'annexe II.

4. La farine de froment tendre visée au paragraphe 1 doit être mise en fob, en sacs de coton, d'une contenance de 22,680 kilogrammes brut, par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la république d'Indonésie.

Chaque lot de farine doit être accompagné, lors de la mise en fob, d'un nombre de sacs vides égal à 1,5 % du nombre de sacs utilisés pour loger la farine du lot considéré. Ces sacs doivent être identiques à ceux utilisés pour loger la farine.

5. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage extérieur :

« WHEAT FLOUR — GIFT OF THE EUROPEAN COMMUNITY

(BELGIUM — FED. REP. GERMANY — FRANCE

— ITALY — LUXEMBOURG — NETHERLANDS)

- MAXIMUM MOISTURE : 14 %
- MINIMUM PROTEINS : 10,5 %
- MAXIMUM ASHES : 0,52 % »

Article 2

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 27 avril 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 27 avril 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

Pour chaque adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob aux dates à fixer dans les avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de froment tendre est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. Un montant de 110 unités de compte par tonne de froment tendre, représentant forfaitairement la valeur du froment tendre mis à la disposition de l'adjudicataire, est consigné par celui-ci. Ce montant reste acquis si la farine de froment tendre à livrer ne répond pas aux caractéristiques minimales et maximales reprises à l'article 6 paragraphe 1.

3. La caution et la consignation visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république d'Indonésie, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 625$ sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas à une des caractéristiques précitées, elle est refusée et est acquise à l'adjudicataire.

2. Les offres de farine de froment tendre, visées à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république d'Indonésie, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 %,
- teneur en protéines : 10,5 %,
- teneur en cendres : 0,52 %.

Article 7

1. Les organismes d'intervention du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.

2. Ils adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/ jour	Tonnage à mettre en fob
1	Antwerpen/Gent	150 t/« shift »	2.650 t
2	Antwerpen/Gent	150 t/« shift »	1.986 t
3	Antwerpen Amsterdam/Rotterdam Hamburg/Bremen (Wesermündung)	150 t/« shift » 200 t/« shift » 250 t/« shift »	3.000 t
4	Antwerpen Amsterdam/Rotterdam Hamburg/Bremen (Wesermündung)	150 t/« shift » 200 t/« shift » 250 t/« shift »	3.000 t
5	Antwerpen Amsterdam/Rotterdam Hamburg/Bremen (Wesermündung)	150 t/« shift » 200 t/« shift » 250 t/« shift »	1.500 t
6	Antwerpen Amsterdam/Rotterdam Hamburg/Bremen (Wesermündung)	150 t/« shift » 200 t/« shift » 250 t/« shift »	1.772 t
7	Dunkerque/Rouen	800 t	3.500 t
8	Dunkerque/Rouen	800 t	3.270 t
9	Dunkerque/Rouen	800 t	1.500 t
10	Dunkerque/Rouen	800 t	2.326 t
11	Genova	40 t/« shift »	6.500 t
12	Genova	40 t/« shift »	5.420 t
13	Amsterdam/Rotterdam	200 t/« shift »	1.000 t
14	Amsterdam/Rotterdam	200 t/« shift »	2.311 t

ANNEXE II

Farine de froment			Froment tendre		
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en farine	Lieu de stockage
1	Antwerpen/Gent	2.650 t	Firme Rhenus, Gent	4.001 t	Gent
2	Antwerpen/Gent	1.986 t	Firme Rhenus, Gent	2.999 t	Gent
3	Antwerpen Amsterdam/ Rotterdam Hamburg/Bremen (Wesermündung)	3.000 t	Gandersheimer Lagerhaus Laue OHG 3222 Freden/Leine Hauptgenoss. EGmbH 3 Hannover Krausenstraße 46-50 Rhenania Allg. Sped. GmbH 32 Hildesheim Postfach 148 Rhenania Allg. Sped. GmbH 32 Hildesheim Postfach 148 Rhenania Allg. Sped. GmbH 32 Hildesheim Postfach 148 Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. u. Lagerei mbH 32 Hildesheim Kirschenweg 34 Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. u. Lagerei mbH 32 Hildesheim Kirschenweg 34 Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. u. Lagerei mbH 32 Hildesheim Kirschenweg 34 Rudolph Leopold Rieke u. Co. 881 Lagerhaus u. Sped. Ges. 345 Holzminden Wallstraße 24 Hauptgenoss. EGmbH 3 Hannover Krausenstraße 46-50	4.530 t dont : 1.000 t 1.000 t 116,4 t 263,4 t 248,2 t 328,4 t 59,7 t 477,6 t 236,3 t 800 t	Bad Gandersheim Harsum Hildesheim Hildesheim Hildesheim Hildesheim Hildesheim Hildesheim Holzminden Rethen/Leine

Farine de froment			Froment tendre		
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en farine	Lieu de stockage
4	Antwerpen Amsterdam/ Rotterdam Hamburg/Bremen (Wesermündung)	3.000 t	Württemberg. Landw. Zentr.-Gen. Raiff. EGmbH 71 Heilbronn/Neckar Gottl.-Daimler-Straße 59-61	4.530 t dont :	
			Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. u. Lagerei 7 Stuttgart 60 Am Westkai 25	1.563 t	Heilbronn
			Rhein. Kohlen und Sped. Ges. mbH 65 Mainz Am Zoll- und Binnenhafen 4-6	1.797,5 t	Stuttgart
5	Antwerpen Amsterdam/ Rotterdam Hamburg/Bremen (Wesermündung)	1.500 t	Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. und Lagerei mbH 7 Stuttgart 60 Am Westkai 25	1.169,5 t	Mainz
			Silo und Lagerei GmbH 71 Heilbronn Gottl.-Daimler-Straße 25	2.265 t dont :	
			Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. und Lagerei mbH 7 Stuttgart 60 Am Westkai 25	264 t	Stuttgart
6	Antwerpen Amsterdam/ Rotterdam Hamburg/Bremen (Wesermündung)	1.772 t	Gedr. Weiterer 3201 Algermissen Bahnhofplatz 2	1.000 t	Heilbronn
			Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. und Lagerei mbH 33 Braunschweig Hafenstraße 58	1.001 t	Stuttgart
			Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. und Lagerei mbH 33 Braunschweig Hafenstraße 58	2.675 t dont :	
			Schlesische Dampfercompagnie Berliner Lloyd AG 2 Hamburg 28 Brandshofer Deich 116	1.000 t	Algermissen
			Rhenania Allg. Sped. GmbH 32 Hildesheim Postfach 148	117 t	Braunschweig-Hafen
				127 t	Braunschweig-Hafen
				314 t	Fallersleben
				176 t	Hildesheim

Farine de froment			Froment tendre		
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en farine	Lieu de stockage
			Rhenania Allg. Sped. GmbH 32 Hildesheim Postfach 148	296,9 t	Hildesheim
			Rhenania Allg. Sped. GmbH 32 Hildesheim Postfach 148	303,6 t	Hildesheim
			Rhenus Ges. Hildesheim Ges. f. Schiff. Sped. u. Lagerei mbH 32 Hildesheim Kirschenweg 34	340,3 t	Hildesheim
7	Dunkerque/Rouen	3.500 t	U.G.C.A.F. 21, boulevard Malesherbes, Paris 8 ^e	5.285 t dont : 2.543,4 t	Magasin d'Arleux (Nord)
			U.G.C.A.F. 21, boulevard Malesherbes, Paris 8 ^e	2.741,6 t	Magasin de Elery-sur-Somme (Somme)
8	Dunkerque/Rouen	3.270 t	U.G.C.A.F. 21, boulevard Malesherbes, Paris 8 ^e	4.938 t dont : 2.161,3 t	Magasin de Clercy-sur-Somme (Somme)
			G.M. de la Méditerranée 45, avenue Victor-Hugo, Paris 16 ^e	2.776,7 t	Magasin de Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise)
9	Dunkerque/Rouen	1.500 t	G.M. de la Méditerranée 45, avenue Victor-Hugo, Paris 16 ^e	2.265 t	Magasin de Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise)
10	Dunkerque/Rouen	2.326 t	G.M. de la Méditerranée 45, avenue Victor-Hugo, Paris 16 ^e	3.512 t	Magasin de Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise)
11	Genova	6.500 t	Consorzio agrario Consorzio agrario Consorzio agrario Consorzio agrario Federconsorzi Consorzio agrario Consorzio agrario Consorzio agrario Consorzio agrario Consorzio agrario Consorzio agrario Consorzio agrario Consorzio agrario Consorzio agrario Consorzio agrario	9.816 t dont : 200 t 10 t 28 t 50 t 597 t 107 t 160 t 131 t 304 t 233 t 227 t 1.056 t 637 t 107 t 233 t 251 t	Gavi (Alessandria) Oviglio (Alessandria) Pomaro (Alessandria) Sale (Alessandria) Arquata (Alessandria) Vignale (Alessandria) Baldichieri (Asti) Cressa (Novara) Carmagnano (Torino) Santhià (Vercelli) Gorlago (Bergamo) Rovato (Brescia) Remedello (Brescia) Albiolo (Como) Pandino (Cremona) Rivarolo Re (Cremona)

Farine de froment			Froment tendre		
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en farine	Lieu de stockage
			Consorzio agrario	168 t	Buscoldo (Mantova)
			Consorzio agrario	99 t	Casalpusterlengo (Milano)
			Consorzio agrario	443 t	Melegnano (Milano)
			Consorzio agrario	143 t	Garlasco (Pavia)
			Consorzio agrario	62 t	Tradate (Varese)
			Consorzio agrario	200 t	Montemerlo (Padova)
			Consorzio agrario	175 t	Maserà (Padova)
			Consorzio agrario	231 t	Porto Tolle (Rovigo)
			Consorzio agrario	600 t	Mogliano Ven. (Treviso)
			Consorzio agrario	25 t	Vedelago (Treviso)
			Consorzio agrario	294 t	Roncade (Treviso)
			Consorzio agrario	209 t	S. Giovanni Natisone (Udine)
			Consorzio agrario	238 t	Portogruaro Silo (Venezia)
			Consorzio agrario	149 t	Roncanova Gazzo (Verona)
			Consorzio agrario	164 t	Camisano (Vicenza)
			Consorzio agrario	183 t	Altedo (Bologna)
			Consorzio agrario	274 t	Alberone Cento (Ferrara)
			Consorzio agrario	400 t	Alberone Ro (Ferrara)
			Consorzio agrario	500 t	Ambrogio (Ferrara)
			Consorzio agrario	400 t	Ariano (Ferrara)
			Consorzio agrario	300 t	Bando (Ferrara)
			Consorzio agrario	56 t	Berra (Ferrara)
			Consorzio agrario	172 t	Boccaleone (Ferrara)
12	Genova	5.420 t	Consorzio agrario	444 t	Berra (Ferrara)
			Consorzio agrario	200 t	Cà Bastioni (Ferrara)
			Consorzio agrario	500 t	Codigoro (Ferrara)
			Consorzio agrario	500 t	Gaibanella (Ferrara)
			Consorzio agrario	500 t	Lagosanto (Ferrara)
			Consorzio agrario	500 t	Mezzogoro (Ferrara)
			Consorzio agrario	500 t	Pontelangorino (Ferrara)
			Consorzio agrario	300 t	Porotto (Ferrara)
			Consorzio agrario	500 t	Serravalle (Ferrara)
			Consorzio agrario	400 t	Spinazzino (Ferrara)
			Consorzio agrario	400 t	Traghetto (Ferrara)
			Consorzio agrario	500 t	Tresigallo (Ferrara)
			Consorzio agrario	196 t	Morciano (Forlì)
			Consorzio agrario	48 t	Ravarino (Modena)
			Consorzio agrario	208 t	Silo Galleana (Piacenza)
			Consorzio agrario	11 t	Conselice (Ravenna)
			Consorzio agrario	212 t	Filetto (Ravenna)
			Consorzio agrario	202 t	Gualtieri (Reggio Emilia)
			Consorzio agrario	100 t	Arezzo Silo (Arezzo)
			Consorzio agrario	100 t	Santa Luce (Pisa)
			Consorzio agrario	48 t	Perignano (Pisa)
			Consorzio agrario	155 t	Colle Val d'Elsa (Siena)
			Consorzio agrario	271 t	Cerreto d'Esi (Ancona)
			Federconsorzi	421 t	Jesi (Ancona)
			Consorzio agrario	193 t	Falerone (Ascoli Piceno)
			Consorzio agrario	100 t	Gualdo (Macerata)
			Consorzio agrario	100 t	Macerata Feltria (Pesaro)
			Consorzio agrario	100 t	Mercatale (Pesaro)
			Consorzio agrario	25 t	Mercatino Conca (Pesaro)
			Consorzio agrario	85 t	Montecastelli (Perugia)
			Consorzio agrario	58 t	Silo Granario (Roma)
			Consorzio agrario	69 t	Casoli (Chieti)
			Consorzio agrario	185 t	Loreto Aprutino (Pescara)
			Consorzio agrario	53 t	Giulianova (Teramo)

Farine de froment			Froment tendre		
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en farine	Lieu de stockage
13	Amsterdam/ Rotterdam	1.000 t	N.V. Elevator-Maatschappij C.O.Z.O. N.I.B. — Pand	1.510 t dont : 1.350 t 75 t 85 t	Groningen Zwijndrecht Franeker
14	Amsterdam/ Rotterdam	2.311 t	N.V. van Tilburg en Vogelaar N.V. Graansilomaatschappij V.I.B. — Pand	3.490 t dont : 2.500 t 775 t 215 t	Steenbergen Rotterdam Franeker

RÈGLEMENT (CEE) N° 688/70 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,73
10.01 B	Froment dur	60,53 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,43
10.03	Orge	51,94
10.04	Avoine	42,80
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,09 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,09
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	43,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,75
11.01 B	Farine de seigle	76,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,48
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,85

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 689/70 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,65
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0
10.03	Orge	0	5,00	5,00	8,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0,60
10.05 B	Autre maïs	0	0,60	0,60	0,60
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	5,50
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,25	1,25	1,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,890	0,890	1,477	1,477
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,665	0,665	1,104	1,104
11.07 B	Malt torréfié	0	0,775	0,775	1,287	1,287

RÈGLEMENT (CEE) N° 690/70 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 17 avril 1970 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1970, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 691/70 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a) 44,00 — le Royaume-Uni 46,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 47,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la Suisse 43,00 — les autres pays tiers 48,00	
10.01 B	Froment dur : — pour des exportations vers : — la Tunisie 43,00 — les autres pays tiers 36,50	
10.02	Seigle ⁽¹⁾	42,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) 53,75 — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark 45,50 — les autres pays tiers 48,80	
10.04	Avoine	26,94

(¹) Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	30,25 35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari : — pour des exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	35,75 36,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	87,65 92,65 90,65 82,15 78,45 73,75 78,25 69,65 64,75 59,25
11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	42,40 42,40 42,40 33,40 33,40 28,40 28,40

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — pour les exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	 89,75 92,55 82,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 87,65 90,65 82,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 692/70 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1970
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2168/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,672	7,072
	(II) Riz en grains non pelés	9,590	8,840
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,117	11,658
	(b) Riz complètement blanchi	13,970	12,452
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,637	13,073
	(b) Riz complètement blanchi	15,691	14,054
	C. en brisures	4,000	3,800

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 693/70 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 17 avril 1970 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 694/70 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1970, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	4,597 4,712 5,176 8,233 7,418 5,512 8,768 7,900 5,701 9,795 10,410 10,266 6,112 10,500 11,160 11,000 3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 695/70 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 17 avril
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTE LE PRESENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8	5 ^e term. 9
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 697/70 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 265/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 265/70
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-
pondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et
2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 13. 2. 1970, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 2.

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 20 avril 1970 à l'importation en provenance des
pays tiers ⁽¹⁾**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 0 9,850 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits com- pensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 18,715 18,715 22,458 28,073 32,111
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	28,073 32,111

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 698/70 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1970

relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que, compte tenu des demandes de certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation, visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, déposées au cours des dix premiers jours du deuxième trimestre 1970, les importations de viande bovine congelée, déjà réalisées ou susceptibles de l'être au titre de ce régime, dépassent les besoins estimés de l'industrie tels qu'ils résultent du bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1970⁽³⁾ ;considérant que, dans une telle situation, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation⁽⁴⁾, complété par le règlement (CEE) n° 2140/69⁽⁵⁾, la délivrance des cer-

tificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation peut être limitée ou arrêtée ;

considérant qu'il convient de limiter la délivrance des certificats demandés aux besoins estimés de l'industrie tels qu'ils résultent du bilan visé ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2239/69⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les quantités exprimées en viande avec os et relatives aux demandes de certificats donnant droit au régime spécial prévu à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 déposées du 1^{er} au 10 avril 1970, sont réduites de 42,07%.

Pour l'application de l'alinéa précédent, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 70 du 27. 3. 1970, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 274 du 31. 10. 1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 284 du 12. 11. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 699/70 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} mai 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 02.02 A I b) du tarif douanier commun, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c) et 02.02 B II a) 1, cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A du tarif douanier commun, il

convient, compte tenu des conditions de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir des montants différents permettant aux États membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers, qu'il s'agisse des pays tiers européens et des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée, ou de pays tiers plus éloignés ;

considérant que, pour les autres produits repris à l'annexe du présent règlement il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » : a) pour les exportations à destination : — des pays tiers européens, à l'exception de l'U.R.S.S. 0,0250 — des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée 0,0250 — des territoires et possessions des pays tiers européens, riverains de la Méditerranée 0,0250 b) pour les exportations à destination des pays tiers non visés sous a) 0,0350	
		U.C./kg
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » 0,1425 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » 0,1625 c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » 0,1725 II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » 0,1400 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » 0,1696 IV. Dindes 0,1430 V. Pintades 0,1936 B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées 0,2960 II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets 0,1725 2. de canards 0,1696 4. de dindes 0,1430 5. de pintades 0,1936 b) Ailes entières, même sans la pointe 0,0987 d) Poitrines et morceaux de poitrines : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) 0,1774 e) Cuisses et morceaux de cuisses : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) 0,1559	

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./kg
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oie ou de canard)	0,1746
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	0,3795
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	0,2277

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération ; le poids de la peau n'est pris en considération qu'à concurrence de la relation naturelle entre celui-ci et le poids de la viande.

RÈGLEMENT (CEE) N° 700/70 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 12
paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n°
591/70 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 676/70 ⁽⁵⁾ ;considérant que, pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de
la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation ; que
les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès
lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE)
n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 591/70 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 1. 4. 1970, p. 30.
⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 15. 4. 1970, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.
⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.08 A II	Amidon de riz	3,118	0,568

